Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 060-216005694-20251023-ARTPM2025179-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Sainte Geneviève Oise

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE DÉPÔT ET LA CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS SUR LA COMMUNE.

POLICE MUNICIPALE
N/Réf : DV/MD/AG PM n° 2025-179

Le Maire de la commune de Sainte Geneviève,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2-1 et L2212-2-5,
Vu le loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux libertés des régions, Départements et communes,
Vu les dispositions du Code Civil, notamment les articles 2224, 2262, 2276 et 2279,

Considérant la nécessité de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés, les délais de garde ainsi que les relations avec les services et domaines ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent annule et remplace l'arrêté PM n°01-2020.

Article 2 : Les objets trouvés sur le territoire de Sainte Geneviève doivent être déclarés ou déposés au poste de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion ou en Mairie qui les transmettra au service de Police Municipale.

Article 3 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Article 5 : Les informations relatives à l'inventeur (lieu, date et heure de découverte) doivent être recensées sur le registre prévu à cet effet.

Article 6 : Les objets non encombrants sont stockés au service des Objets Trouvés de la Police Municipale. Les bijoux, numéraires et autres valeurs sont stockées dans un coffre-fort, ou à défaut dans un lieu sécurisé. Les deux-roues et objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service concerné, par l'autorité municipale.

Article 7 : Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet perdu est connue (ou découverte), l'agent de Police Municipale l'en avisera dans les plus brefs délais dans la mesure du possible.
Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et si besoin est, de présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre après y avoir apposé la date et l'heure de restitution.

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 060-216005694-20251023-ARTPM2025179-AR

Article 8 : A l'expiration du délai imparti, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt. Le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 5 ans.

Article 9 : A défaut de restitution à leur propriétaire, un délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos ...	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur pour recyclage
Argent et numéraire	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Versement au Trésor Public
Documents Officiels : CNI, Passeport, Permis de conduire ,,,	A retourner sans délai	Expédiés en S/Préfecture ou Préfecture de délivrance
Cartes diverses : Cartes bancaires, fidélités ...	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur.
Cartes Vitales	15 jours	Transmises au : Centre des Cartes Vitales perdues 75087 LE MANS Cedex 9
Documents divers (avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Lunettes	1 an et 1 jour	Transmises à un professionnel (Opticien, Ophtalmologiste ...)
Contenants : Sacs, porte-monnaies, portefeuilles	1 an et 1 jour	A défaut : Transmises à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction
Clés diverses	1 an et 1 jour	Destruction
Médicaments (uniquement)	1 semaine	Remis à un pharmacien

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 060-216005694-20251023-ARTPM2025179-AR

Deux-roues	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Objets divers : Casques, parapluie ...	1 an et 1 jour	A défaut de réclamation : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Vêtements	2 mois	Destruction
Denrées alimentaires	48 heures	Transmis à une œuvre d'utilité publique ou destruction
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	A défaut de réclamation : Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction selon l'état,

Article 10 : Les objets non repris par l'Administration des Domaines, en raison de leur état sont confiés aux services de la commune habilités à procéder à leur destruction.

Article 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,
Le contrevenant s'expose à une contravention de 1ère classe et si l'intention est frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 : Monsieur le Maire de Sainte Geneviève est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Préfet de l'Oise
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur Responsable des Services Techniques

Sainte Geneviève, le 23 octobre 2025

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE SAINTE GENEVIEVE (60)

D. VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,
après notification le ..6 NOV 2025
Le ..6 NOV 2025
Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE (Oise)

Daniel VEREECKE

N/Réf : DV/MD/AG PM-N° 2025-179

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : SAINTE GENEVIEVE
Utilisateur : VEREECKE Daniel

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**ARTPM2025179**
Objet :	**ARTPM 2025179 - Arrêté réglementant le dépôt et la conservation des objets trouvés sur la commune.**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-10-23 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20251023-ARTPM2025179-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 060-216005694-20251023-ARTPM2025179-AR-1-1_0.xml	text/xml	924 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : ARRTPM2025179 arrêté permanent réglementant le dépôt et la conservation des objets trouvés sur la commune.pdf Nom métier : 99_AR-060-216005694-20251023-ARTPM2025179-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	1.5 Mo

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 novembre 2025 à 11h31min37s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 novembre 2025 à 11h32min28s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 novembre 2025 à 11h32min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 novembre 2025 à 12h54min57s	Reçu par le MI le 2025-11-05